

Arrêté royal portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

A.R. 21-04-1965 M.B. 15-05-1965

Cet arrêté cesse d'être applicable au personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française (A.Gt 20-07-05, art. 27 (M.B. 10-11-05))

modifications:

A.R. 08-09-72 (M.B. 21-11-72)
A.R. 30-07-76 (M.B. 20-10-76)
A.R. n° 83 du 31-07-82 (M.B. 07-08-82)
A.R. n° 163 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)
A.R. 16-08-88 (M.B. 09-09-88)
L. 04 -01-89 (M.B. 03-02-89)
A.R. 13-12-89 (M.B. 21-12-89)
A.R. 04-03-93 (M.B. 23-03-93)
A.Gt 24-05-95 (M.B. 11-10-95)
A.Gt 20-07-05 (M.B. 10-11-05)
A.Gt 21-04-06 (M.B. 06-06-06)
A.Gt 16-02-07 (M.B. 10-04-07)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 18-10-07)
A.Gt 07-12-07 (M.B. 01-02-08)
A.Gt 12-12-08 (M.B. 20-02-09)
A.Gt 27-01-11 (M.B. 02-03-11)
A.Gt 24-11-11 (M.B. 02-01-12)

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

remplacé par A.R. 30-07-1976

Article 1er. - Les traitements du personnel scientifique de l'Etat sont fixés par des échelles comprenant:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons" résultant des augmentations intercalaires;
- un traitement maximum.

Les traitements et les augmentations intercalaires sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Le traitement minimum est destiné à l'agent ayant atteint l'âge de 24 ans.

complété par A.R. 08-09-1972

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté:

- l'expression "service de l'Etat" désigne tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique;
- l'expression "service d'Afrique" désigne tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
- l'expression "services publics autres que les services de l'Etat et les services



d'Afrique" désigne:

- 1° tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
- 2° tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Rwanda-Urundi et était constitué en personne juridique;
- 3° tout service provincial ou communal;
- 4° toute autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

CHAPITRE Ier. - REGIME ORGANIQUE

Section 1ère. - Personnel scientifique non-dirigeant

De la fixation des échelles de traitement du personnel scientifique

modifié par A.R. 08-09-1972; 30-07-1976;

*A.R. n° 83 du 31-07-1982; A.R. n° 163 du 30-12-1982; A.R. 16-08-1988;
L. 04-01-1989; A.R. 13-12-1989; A.Gt 24-05-1995; A.Gt 20-07-2005;
A.Gt 21-04-2006 ; A.Gt 16-02-2007 ; A.Gt 14-09-2007 ; A.Gt 07-12-2007 ;
A.Gt 12-12-2008 ; complété par A.Gt 27-01-2011 ; A.Gt 24-11-2011*

Article 3. - L'échelle de chaque grade est fixée eu égard à son rang et selon les conditions fixées ci-après:

RANG A

1° Attaché et assistant:

a) Avec effet au 1er janvier 1989:

278.399 - 505.938
3 annales de 9.858
1 biennale de 18.444
1 biennale de 13.525
9 biennales de 18.444

b) Avec effet au 1er septembre 1989:

283.967 - 516.057
3 annales de 10.055
1 biennale de 18.813
1 biennale de 13.795
9 biennales de 18.813

c) Avec effet au 1er janvier 1990:

760.277 - 1.361.676
3 annales de 25.504
11 biennales de 47.717

d) Avec effet au 1er novembre 1990:

775.482 - 1.388.908
3 annales de 26.015
11 biennales de 48.671

e) Avec effet au 1er novembre 1991:

783.236 - 1.402.799
3 annales de 26.275
11 biennales de 49.158

f) Avec effet au 1er novembre 1992:



806.733 - 1.444.885
3 annales de 27.063
11 biennales de 50.633

g) Avec effet au 1er novembre 1993:

822.875 - 1.473.782
3 annales de 27.604
11 biennales de 51.645

h) Avec effet au 1^{er} décembre 2004 :

20.602,51 euros - 36.899,45 euros
3 annales de 691,13 euros
11 biennales de 1 293,05 euros.

i) Avec effet au 1^{er} décembre 2005 :

20.724,28 euros - 37.021,22 euros
3 annales de 691,13 euros
11 biennales de 1.293,05 euros

j) Avec effet au 1^{er} décembre 2006 :

20.846,05 euros - 37.142,99 euros
3 annales de 691,13 euros
11 biennales de 1.293,05 euros.

k) Avec effet au 1^{er} décembre 2007 :

20.967,82 euros - 37.264,76 euros
3 annales de 691,13 euros
11 biennales de 1.293,05 euros.

l) Avec effet au 1^{er} décembre 2008 :

21.089,59 euros - 37.386,53 euros
3 annales de 691,13 euros
11 biennales de 1.293,05 euros.

m) Avec effet au 1^{er} décembre 2010 :

21.333,13 euros - 37.630,07 euros
1 annale de 691,13 euros
1 annale de 1.382,26 euros
1 triennale de 1.293,05 euros
10 biennales de 1.293,05 euros.

A partir du 1^{er} janvier 2009, le développement de l'échelle est remplacé par :

1 annale de 691,13 euros
1 annale de 1.382,26 euros
1 triennale de 1.293,05 euros
10 biennales de 1.293,05 euros.

2° Attaché et assistant:

a) Avec effet au 1er janvier 1989:

306.807 - 437.992
2 annales de 8.904
1 annale de 3.985
8 biennales de 13.674

b) Avec effet au 1er septembre 1989:

312.943 - 446.753

2 annales de 9.081
1 annale de 4.064
8 biennales de 13.948

c) Avec effet au 1er janvier 1990:

833.773 - 1.185.897
3 annales de 23.036
8 biennales de 35.377

d) Avec effet au 1er novembre 1990:

850.448 - 1.209.619
3 annales de 23.497
8 biennales de 36.085

e) Avec effet au 1er novembre 1991:

858.952 - 1.221.716
3 annales de 23.732
8 biennales de 36.446

f) Avec effet au 1er novembre 1992:

884.720 - 1.258.372
3 annales de 24.444
8 biennales de 37.540

g) Avec effet au 1er novembre 1993:

902.414 - 1.283.541
3 annales de 24.933
8 biennales de 38.291

h) Avec effet au 1^{er} décembre 2004 :

22.593,97 euros - 32.136,43 euros
3 annales de 624,26 euros
8 biennales de 958,71 euros.

i) Avec effet au 1^{er} décembre 2005 :

22.715,74 euros - 32.258,20 euros
3 annales de 624,27 euros
8 biennales de 958,71 euros

j) Avec effet au 1^{er} décembre 2006 :

22.837,51 euros - 32.379,97 euros
3 annales de 624,27 euros
8 biennales de 958,71 euros

k) Avec effet au 1^{er} décembre 2007 :

22.959,28 euros - 32.501,74 euros
3 annales de 624,26 euros
8 biennales de 958,71 euros.

l) Avec effet au 1^{er} décembre 2008 :

23.081,05 euros - 32.623,51 euros
3 annales de 624,26 euros
8 biennales de 958,71 euros.

m) Avec effet au 1^{er} décembre 2010 :

23.324,59 euros - 32.867,05 euros
1 annale de 624,26 euros

1 annale de 1.248,52 euros
1 triennale de 958,71 euros
7 biennales de 958,71 euros.

A partir du 1^{er} janvier 2009, le développement de l'échelle est remplacé par :

1 annale de 624,26 euros
1 annale de 1.248,52 euros
1 triennale de 958,71 euros
7 biennales de 958,71 euros.

pour le porteur du diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, d'ingénieur civil, de bioingénieur ou d'un diplôme attestant un grade académique de médecin, de médecin vétérinaire ou de master sanctionnant des études de deuxième cycle d'au moins 120 crédits.

2°bis. A partir du 1^{er} septembre 2007, dans le cas où l'attaché ou l'assistant visé au 1° ou au 2° est porteur du grade de docteur obtenu après soutenance d'une thèse, les traitements minimum et maximum prévus sont augmentés de 1.101,00 euros. A partir du 1^{er} janvier 2009, ce montant est porté à 1.601 euros.

Inséré par A.Gt 24-11-2011

A partir de l'année académique 2011-2012, dans le cas où l'attaché ou l'assistant visé au 1° ou au 2° est porteur du grade de docteur obtenu après soutenance d'une thèse, les traitements minimum et maximum applicables sont ceux prévus au point 3° « Premier assistant » ci-dessous.

3° Premier assistant:

a) Avec effet au 1er janvier 1989:

387.960 - 554.910
3 annales de 8.904
9 biennales de 15.582

b) Avec effet au 1er septembre 1989:

395.719 - 566.008
3 annales de 9.081
9 biennales de 15.894

c) Avec effet au 1er janvier 1990:

1.056.455 - 1.488.380
3 annales de 23.036
9 biennales de 40.313

d) Avec effet au 1er novembre 1990:

1.077.584 - 1.518.146
3 annales de 23.497
9 biennales de 41.119

e) Avec effet au 1er novembre 1991:

1.088.361 - 1.533.327
3 annales de 23.732
9 biennales de 41.530

f) Avec effet au 1er novembre 1992:

1.121.011 - 1.579.327
3 annales de 24.444
9 biennales de 42.776



-
- g) Avec effet au 1er novembre 1993:
1.143.431 - 1.610.918
3 annales de 24.933
9 biennales de 43.632
- h) Avec effet au 1^{er} décembre 2004 :
28.628,37 euros - 40.333,02 euros
3 annales de 624,26 euros
9 biennales de 1.092,43 euros



- i) Avec effet au 1^{er} décembre 2005 :
28.750,14 euros - 40.454,79 euros
3 annales de 624,26 euros
9 biennales de 1.092,43 euros
- j) Avec effet au 1^{er} décembre 2006 :
28.871,91 euros - 40.576,56 euros
3 annales de 624,26 euros
9 biennales de 1.092,43 euros
- k) Avec effet au 1^{er} décembre 2007 :
28.993,68 euros - 40.698,33 euros
3 annales de 624,26 euros
9 biennales de 1.092,43 euros.
- l) Avec effet au 1^{er} décembre 2008 :
29.115,45 euros - 40.820,10 euros
3 annales de 624,26 euros
9 biennales de 1.092,43 euros
- m) Avec effet au 1^{er} décembre 2010 :
29.358,99 euros - 41.063,64 euros
3 annales de 624,26 euros
9 biennales de 1.092,43 euros.

- avoir été confirmé dans le rang A;

- être porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par l'autorité compétente.

RANG B

Chef de travaux:

- a) Avec effet au 1^{er} janvier 1989:
400.044 - 602.928
11 biennales de 18.444
- b) Avec effet au 1^{er} septembre 1989:
408.354 - 615.297
11 biennales de 18.813
- c) Avec effet au 1^{er} janvier 1990:
1.087.718 - 1.612.605
11 biennales de 47.717
- d) Avec effet au 1^{er} novembre 1990:
1.109.472 - 1.644.853
11 biennales de 48.671
- e) Avec effet au 1^{er} novembre 1991:
1.120.566 - 1.661.304
11 biennales de 49.158



- f) Avec effet au 1er novembre 1992:
1.154.182 - 1.711.145
11 biennales de 50.633
- g) Avec effet au 1er novembre 1993:
1.177.274 - 1.745.369
11 biennales de 51.645
- h) Avec effet au 1^{er} décembre 2004 :
29.475,70 euros - 43.699,25 euros
11 biennales de 1.293,05 euros
- i) Avec effet au 1^{er} décembre 2005 :
29.597,47 euros - 43.821,02 euros
11 biennales de 1.293,05 euros
- j) Avec effet au 1^{er} décembre 2006 :
29.719,24 euros - 43.942,79 euros
11 biennales de 1.293,05 euros
- k) Avec effet au 1^{er} décembre 2007 :
29.841,01 euros - 44.064,56 euros
11 biennales de 1.293,05 euros.
- l) Avec effet au 1^{er} décembre 2008 :
29.962,78 euros - 44.186,33 euros
11 biennales de 1.293,05 euros
- m) Avec effet au 1^{er} décembre 2010 :
30.206,32 euros - 44.429,87 euros
11 biennales de 1.293,05 euros.

RANG C

Chef de travaux agrégé:

- a) Avec effet au 1er janvier 1989:
407.040 - 674.160
14 biennales de 19.080
- b) Avec effet au 1er septembre 1989:
415.490 - 687.958
14 biennales de 19.462
- c) Avec effet au 1er janvier 1990:
1.105.818 - 1.796.900
14 biennales de 49.363
- d) Avec effet au 1er novembre 1990:
1.127.932 - 1.832.846
14 biennales de 50.351
- e) Avec effet au 1er novembre 1991:
1.139.211 - 1.851.181
14 biennales de 50.855
- f) Avec effet au 1er novembre 1992:



1.173.387 - 1.906.721
14 biennales de 52.381

g) Avec effet au 1^{er} novembre 1993:

1.196.863 - 1.944.855
14 biennales de 53.428

h) Avec effet au 1^{er} décembre 2004 :

29.966,16 euros - 48.693,82 euros
14 biennales de 1.337,69 euros

i) Avec effet au 1^{er} décembre 2005 :

30.087,93 euros - 48.815,59 euros
14 biennales de 1.337,69 euros

j) Avec effet au 1^{er} décembre 2006 :

30.209,70 euros - 48.937,36 euros
14 biennales de 1.337,69 euros

k) Avec effet au 1^{er} décembre 2007 :

30.331,47 euros - 49.059,13 euros
14 biennales de 1.337,69 euros.

l) Avec effet au 1^{er} décembre 2008 :

30.453,24 euros - 49.180,90 euros
14 biennales de 1.337,69 euros.

m) Avec effet au 1^{er} décembre 2010 :

30.696,78 euros - 49.424,44 euros
14 biennales de 1.337,69 euros.

De la fixation du traitement

Article 4. - A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu dans ce grade jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 5. - Pour la détermination de l'âge de l'agent en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est toujours reporté au premier du mois suivant.

modifié par A.R. 08-09-1972

abrogé par A.R. 30-07-1976

Article 6. - [...]

Des services admissibles et du calcul de l'ancienneté pécuniaire

remplacé par A.R. 08-09-1972

modifié par A.R. 30-07-1976

complété par A.Gt 24-05-1995

Article 7. - Sont seuls admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire:

1° l'ancienneté scientifique telle qu'elle est définie à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements



scientifiques de l'Etat à partir de l'âge de 24 ans;

2° les services effectifs que l'agent a prestés, à partir de l'âge de 24 ans, en faisant partie: des services de l'Etat ou des services d'Afrique ou des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière;

3° les services effectifs que l'agent a prestés à partir de 24 ans comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes dans une école inspectée ou subventionnée par l'Etat, et rémunérée par une subvention-traitement.

Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, et cela pour une durée maximum de deux ans, les services accomplis dans le secteur public comme chômeur mis au travail dans une fonction comportant des prestations complètes.

modifié par A.R. 08-09-1972

Article 8. - Pour l'application de l'article 7:

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière:

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires, à l'exclusion des prestations d'entraînement;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement, à l'exclusion des volontaires pour la durée de la guerre;

e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Article 9. - Pour toute période durant laquelle l'agent a conservé ou perdu ses titres à l'avancement de traitement dans un grade, les services qu'il aurait prestés à un autre titre n'entrent pas en compte pour la fixation de son traitement dans ce grade et dans tout grade ultérieur qui s'y rattache en raison de l'enchaînement statutaire des qualités successives de l'agent.

Article 10. - Les services admissibles se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

Article 11. - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Du calcul du traitement

modifié par A.R. 30-07-1976

Article 12. - L'agent bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté, celle-ci étant formée du total des services admissibles repris à l'article 7, 1°, et des deux-tiers des services admissibles repris à l'article 7, 2° et 3°.

modifié par A.R. 30-07-1976

Article 13. - Pour la détermination du traitement, conformément à l'article 12, est seule retenue l'ancienneté utile, c'est-à-dire celle acquise au moment où l'agent compte le plus grand nombre d'années formant l'ancienneté.



Du paiement du traitement

Article 14. - 1° L'agent est payé mensuellement, par anticipation.

2° Le traitement du mois est égal à 1/12 du traitement.

Lorsque l'agent est, à une date autre que le 1er du mois, nommé à un nouveau grade, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Lorsque l'agent décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

3° Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.

Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

remplacé par A.R. 30-07-1976; 13-12-1989

Article 15. - Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères, s'applique également aux traitements du personnel scientifique de l'Etat.

Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Section 2. - Personnel scientifique dirigeant

Articles 16 à 22. - (concernent le personnel scientifique dirigeant des établissements scientifiques de l'Etat)

CHAPITRE II. - REGIME PARTICULIER ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 23. - Pour le personnel scientifique en fonction avant le 1er janvier 1964, un régime particulier est établi par Nous sur proposition de Notre Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Les dispositions abrogatoires relatives au statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont prises par Nous, sur proposition de Notre Ministre compétent.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Article 24. - Sont réglées par le Ministre dont dépend l'agent, avec l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, les cas dans lesquels se présente une particularité propre à justifier que, dans l'esprit du présent statut pécuniaire, un tempérament soit apporté à l'application littérale des règles.

Il ne peut toutefois être dérogé aux articles 3, 11 et 16.

Article 25. - Pour chacun des mois compris entre le 1er janvier 1964 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le présent statut est applicable lorsqu'il assure à l'agent un traitement supérieur à celui dont il bénéficiait sous le régime pécuniaire antérieur. Toutefois, cette disposition ne porte pas préjudice aux dispositions transitoires reprises dans le régime particulier visé à l'article 23 du présent arrêté qui restent d'application.

*complété par A.R. 08-09-1972
abrogé par A.R. 30-07-1976*

Article 26. - [...]

*inséré par A.R. 08-09-1972
remplacé par A.R. 30-07-1976
modifié par A.R. 04-03-1993*

Article 26bis. - A titre transitoire, les agents en service au plus tard le 21 novembre 1972 conservent le bénéfice de la prise en considération des services mentionnés à l'article 7, 1°, du présent arrêté, accomplis avant l'âge de 24 ans.

Article 27. - Cessent d'être d'application aux bénéficiaires du régime organique établi par le présent arrêté:

1° l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

2° l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

3° l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

Article 28. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1965.

Article 29. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

